

3056

LA MAREE
Société à responsabilité limitée
au capital de 922 000 euros
Siège social : 33 Avenue Isola Bella - La
Madeleine 06400 CANNES
439 083 577 RCS CANNES

01B713

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 2007

L'an deux mil sept, et le neuf juillet à dix heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Christel FARAUD préside la séance en qualité de gérant.

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater que les associés possédant 9220 parts sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée :

- **Augmentation du capital social au moyen des apports de droits sociaux,**
- **Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification des statuts,**
- **Autorisation de cession,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Gérant,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le contrat d'apport conclu le 28 juin 2007 avec Monsieur Christian FARAUD.

Puis le Président déclare que le rapport du gérant, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

EF
A.F.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 17/07/2007 Bordereau n°2007/387 Case n°9

Ext 2819

Enregistrement : 500 € Pénalités :

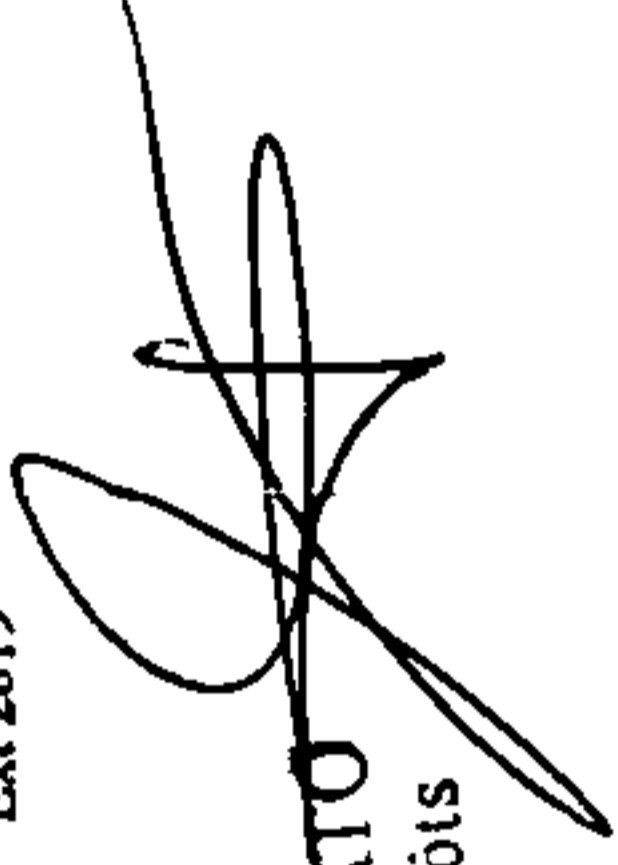
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Lactitia VOEPATO

Agente des impôts



L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports, et du contrat d'apports.

Enfin le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du gérant et du commissaire aux apports et d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2007 à Cannes, aux termes duquel Monsieur Christian FARAUD fait apport de 100 (CENT) actions qu'il détient dans la SAS CHARLES FARAUD :

Lesdites actions évaluées à 4 320 euros par action soit un montant global de 432 000 euros,

déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant entendu que l'apporteur également associé n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 432 000 euros pour le porter de 922 000 € à 1 354 000 € par émission de 4 320 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, attribuées intégralement à l'apporteur.

Ces parts nouvelles seront créées jouissance de ce jour et seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes les répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces parts sociales seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EF
A.F

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORT – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 354 000 €, au moyen de l'apport de 100 actions de SAS CHARLES FARAUD, ledit apport consenti par Monsieur Christian FARAUD.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 4 320 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées à l'apporteur,
Monsieur Christian FARAUD

Ci 4 320 parts

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le premier paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

« le capital social est fixé à la somme de 1 354 000 euros. Il est divisé en 13 540 parts sociales d'une seule catégorie de 100 euros entièrement libérées. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les autorisations de cession et de garantie de passif données par l'assemblée du 19 juin 2007 en ce qui concerne les autres actions de la société SAS CHARLES FARAUD antérieurement détenues sont étendues aux actions reçues en apport sous les mêmes charges et conditions, notamment de prix unitaire par action.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

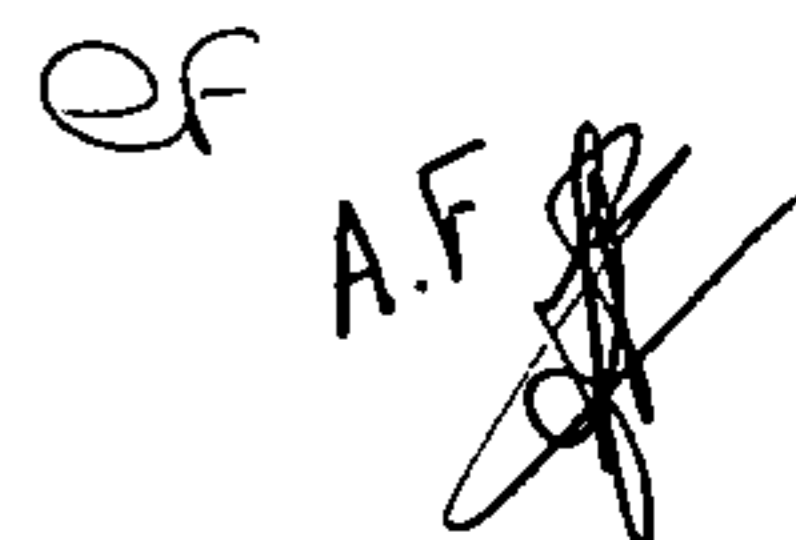
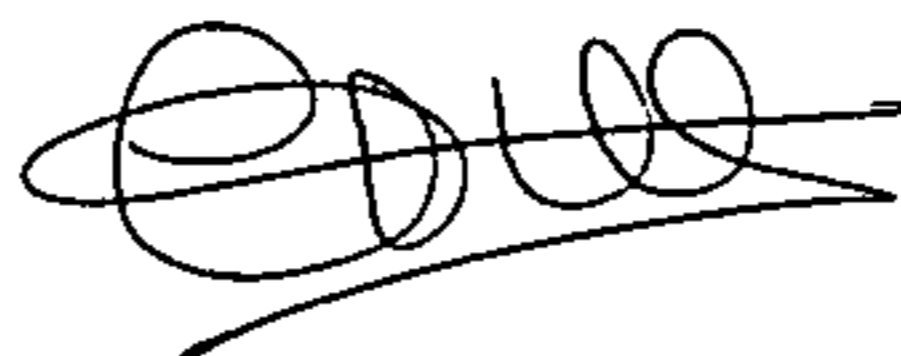
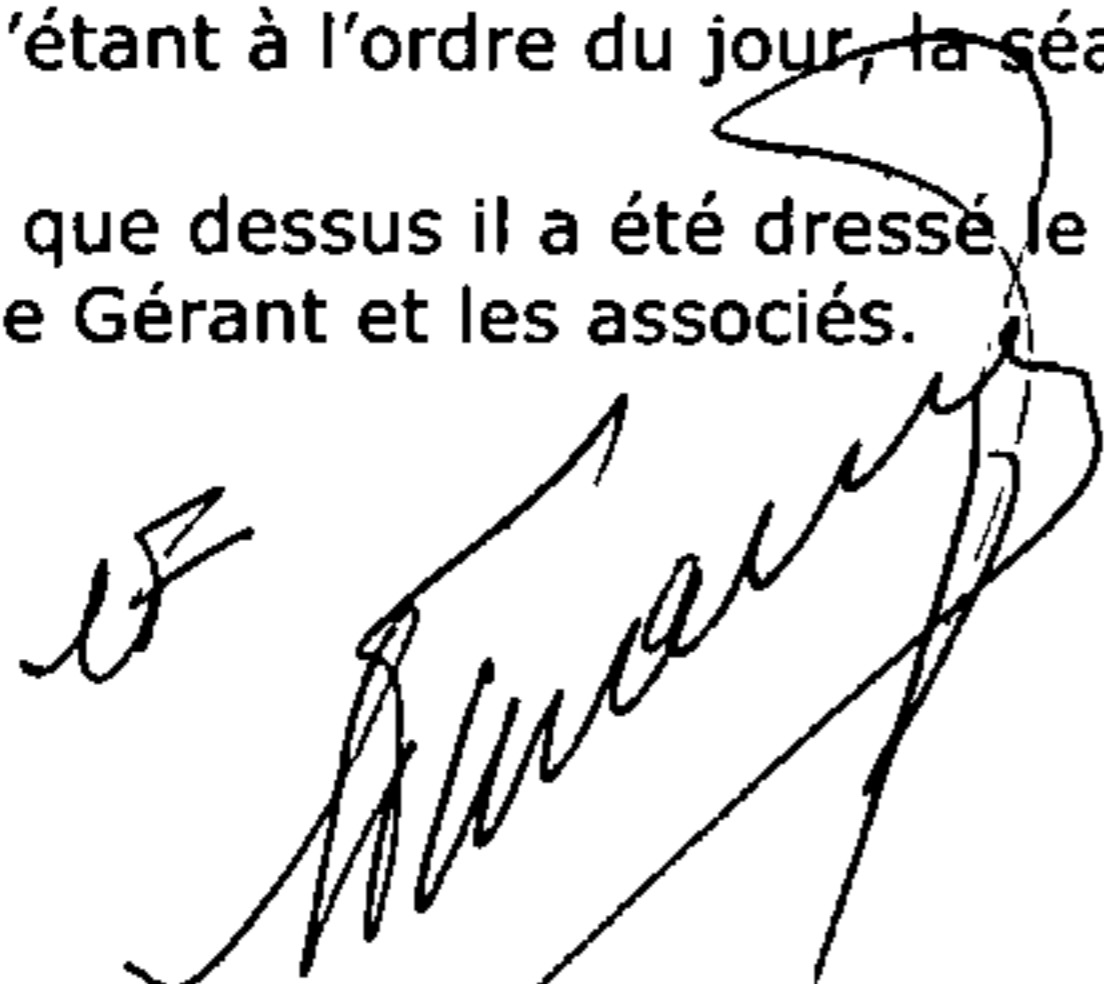
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

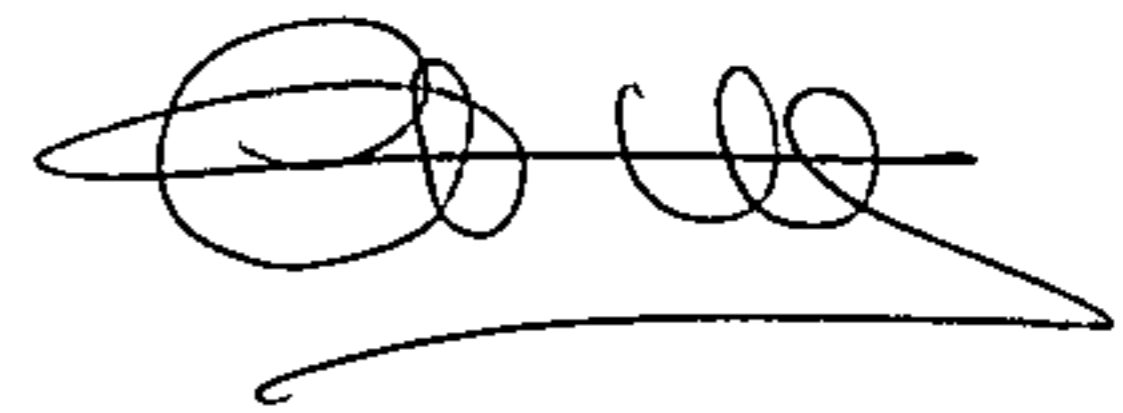


LA MAREE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 354 000 euros
Siège social : 33 Avenue Isola Bella - La
Madeleine 06400 CANNES
439 083 577 RCS CANNES

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL EN DATE DU 9 JUILLET 2007

Certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

" LA MAREE "
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 EUROS
Siège Social à CANNES (Alpes Maritimes)
33, Avenue Isola Bella - La Madeleine

STA T U T S

LES SOUSSIGNES

. Monsieur Christian FARAUD

né le 4 Mars 1945 à AVIGNON (Vaucluse),
de nationalité française,
domicilié Quartier Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),
époux de Madame Arlette CARDOT, née le 4 Avril 1947 à SAINT-ETIENNE
(Loire), de nationalité française, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée en Mairie de SAINT-ETIENNE (Loire), le 24 Mars 1966, régime non
modifié depuis,

. Madame Christel FARAUD épouse ARNAUD

née le 7 Septembre 1967 à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard),
de nationalité française,
domiciliée 243, Chemin Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),
épouse de Monsieur Jean ARNAUD, né le 20 Novembre 1963 à LE THOR
(Vaucluse), de nationalité française, avec lequel elle s'est marié sous le régime de
la séparation des biens suivant contrat dressé le 16 Mai 1988 par Maître
SURDON, Notaire à MONTEUX (Vaucluse), préalablement à leur union célébrée
en Mairie de MONTEUX (Vaucluse), le 16 Juillet 1988, régime non modifié depuis,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils
sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION –

DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- **La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;**
- **La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;**
- **L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles ;**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

" LA MARÉE "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, celle dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER (1er Janvier)** et finit le **TRENTE ET UN DÉCEMBRE (31 Décembre)**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DÉCEMBRE 2002**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé **33, Avenue Isola Bella - La Madeleine à CANNES (Alpes Maritimes)**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à CANNES (Alpes-Maritimes) du 25 juillet 2001, enregistré à CANNES le 3 août 2001, Folio 89, Volume IV, Bordereau 329 Case 14, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS,

ci **8 000 EUROS**

Cette somme de 8 000 EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à l'agence de la Société " LYONNAISE DE BANQUE " à CARPENTRAS (Vaucluse) à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 914 000 € par apport effectué par Monsieur Christian FARAUD de 250 actions de la société « CHARLES FARAUD SA » évalué à NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS,

ci **914 000 EUROS**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 354 000 € au moyen de l'apport de 100 actions de la SAS CHARLES FARAUD effectué par Mr Christian FARAUD, évalué à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS

ci **432 000 EUROS**

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS,

Ci 1 354 000 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (1 354 000 EUROS)**, divisé en **TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE PARTS (13 540 parts sociales)**, de **CENT EUROS (100 EUROS)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 540 inclus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur Christian FARAUD,
à concurrence de **TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX PARTS SOCIALES**, numérotées de 1 à 72 inclus, et de 81 à 13 540 inclus

ci **13 532 parts sociales**

. A Madame Christel FARAUD,
à concurrence de HUIT PARTS SOCIALES,
numérotées de 73 à 80 inclus
ci **8 parts sociales**

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL: TREIZE MILLE CINQ CENT
QUARANTE PARTS
CI13 540 PARTS SOCIALES**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le

dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 12 - GÉRANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 15 -ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Sociétés et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions

requis pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 -TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'Une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Christian FARAUD, né le 4 mars 1945 à Avignon (84), demeurant Quartier Saint Hilaire à Montoux (84170), époux de Madame Arlette CARDOT, née le 4 avril 1947 à St Etienne (42000), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de St Etienne (42000) le 24 mars 1966, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

Et :

La SARL LA MAREE, société à responsabilité limitée au capital de 922.000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Isola Bella à Cannes (06400) et dont le numéro unique d'identification est le 439 083 577 RCS Cannes,

Représentée par Madame Christel FARAUD, Gérant de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire de l'apport »
D'autre part

II est rappelé ce qui suit :

M Christian FARAUD est titulaire de 1 117 actions en pleine propriété et de 852 actions en usufruit de la société CHARLES FARAUD, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Avenue de Gladenbach - Zone industrielle La Tapy à MONTEUX (84170), immatriculée au RCS de Carpentras sous le n°328 024 898, dont le capital social est divisé en 2 500 actions de 810 € de nominal chacune.

Ces actions dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son épouse à concurrence de 1 097 actions en pleine propriété et 852 actions en usufruit.

La SARL LA MAREE est par ailleurs déjà détentrice de 250 actions de cette société qui a pour objet en France et à l'étranger :

- la préparation et conditionnement de tous produits alimentaires ;
- la vente en gros, demi gros de fruits et légumes ;
- la vente en gros, demi gros en France ou à l'exportation de conserves alimentaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :


EF
A.F

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

APPORT

I - APPORT DE TITRES SAS CHARLES FARAUD

Monsieur Christian FARAUD soussigné apporte à la société LA MAREE, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour elle par son gérant, Madame Christelle FARAUD , et avec tous les droits et obligations y attachés:

la pleine propriété de 100 (CENT) actions, d'une valeur nominale de 810 euros chacune, entièrement libérées qu'il détient dans le capital de la SAS CHARLES FARAUD au capital de 2 025 000 € dont le siège est à MONTEUX (84) Avenue de Gladenbach - Zone Industrielle de la Tapy, immatriculée sous le numéro 320 024 898 RCS CARPENTRAS.


Aux présentes intervient Madame Arlette CARDOT, née le 4 avril 1947 à St Etienne (42000), demeurant Quartier Saint Hilaire à Monteux (84170), conjoint commun en biens de Monsieur Christian FARAUD.

Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la SARL LA MAREE pour le moitié des parts souscrites en contrepartie de l'apport.

Elle déclare en outre ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

II - EVALUATION

Les soussignés évaluent la valeur d'apport des actions de la société CHARLES FARAUD à la société LA MAREE, à raison de 4 320 EUROS par action, à la somme de 432 000 € (QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS) pour les CENT (100) actions transférées


 ef
 A.F

appartenant à M Christian FARAUD ;

En application des dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce, Monsieur le président du tribunal de commerce de CANNES a désigné par ordonnance du 28 juin 2007 Monsieur Bernard CHAINE, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de NIMES, domicilié à LA VOULTE SUR RHONE (07800) Quai Jean Jaurès BP 65, en qualité de commissaire aux apports.

Monsieur Bernard CHAINE devra établir son rapport qui demeurera annexé à chacun des originaux des présentes et au terme duquel il pourra confirmer la valeur estimée par les soussignés.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christian FARAUD est propriétaire des 100 actions apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

IV - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société LA MAREE sera propriétaire des droits sociaux apportés à la date de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés statuant sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles, attribuées intégralement à M Christian FARAUD en contrepartie de son apport.

LA SARL LA MARRE aura la jouissance des actions présentement apportées rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

V - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La SARL LA MAREE exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place de l'apporteur toutes les obligations et charges des biens compris dans l'apport.
- Elle exécutera à compter dudit jour, tout traité et convention intervenu avec des tiers et portant sur lesdites actions.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites actions.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

VI - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué :

- à Monsieur Christian FARAUD : QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT (4 320) parts sociales nouvelles en pleine propriété de CENT (100) Euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société LA MAREE bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair, au jour de l'assemblée générale

Page 3 sur 5

Traité d'apport SARL LA MAREE

of
A.F.

extraordinaire de la société LA MAREE décidant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et porteront jouissance à compter du même jour.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL LA MAREE.

VII - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société LA MAREE qui statuera au vu du rapport établi par Monsieur Bernard CHAINE, commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 13 Juillet 2007, faute de quoi le présent traité d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, qu'il est ressortissant de l'union européenne ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et qu'il n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance :
 - la société CHARLES FARAUD n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - les actions apportées ne sont menacées d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription, privilège ou nantissement quelconque.


IX - FORMALITES

1 - La société LA MAREE, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Christian FARAUD, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.


ef
A.F.

X - DECLARATIONS FISCALES

- Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de 125 €.
- En application des dispositions de l'article 150 0 B du code général des impôts, l'apporteur bénéficie de plein droit du sursis d'imposition des plus values dégagées à l'occasion du présent apport.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à CANNES
Le 28 juin 2007
En 4 exemplaires

M Christian FARAUD
(mention manuscrite lu et approuvé + signature)

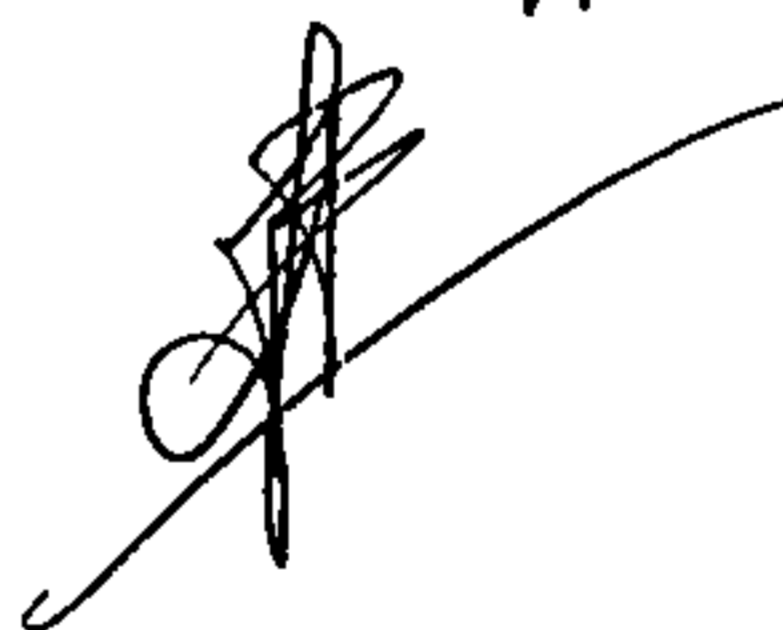
Lu et approuvé


SARL LA MAREE
(mention manuscrite lu et approuvé + signature)

Lu et approuvé

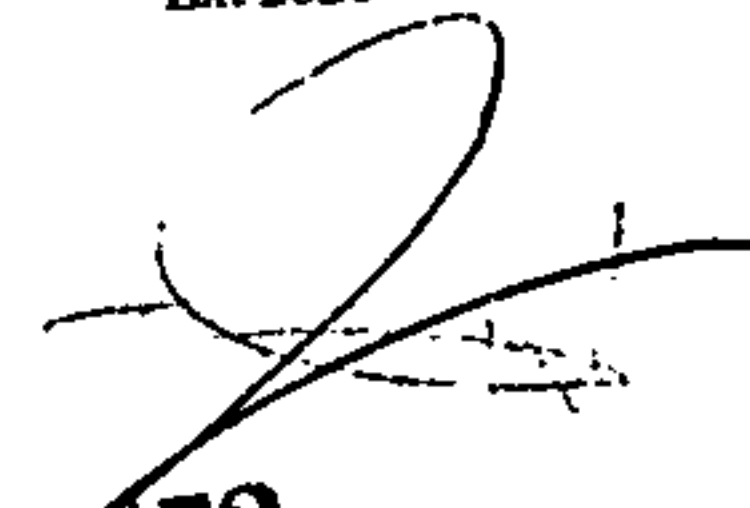


Mme ARLETTE FARAUD
(mention manuscrite lu et approuvé +
renonciation à la qualité d'associée +signature)

Lu et Approuvé


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES
Le 17/07/2007 Bordereau n°2007/387 Case n°10
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 2820


Laetitia VOLPATO
Agente des impôts

BERNARD CHAINE

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION DE LYON - COUR D'APPEL DE NIMES

SARL LA MAREE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros

Siège social : 33 Avenue Isola Bella – La Madeleine

06400 CANNES

RCS CANNES B 439.083.577

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE SOCIETE

SARL LA MAREE

Siège social : 33 Avenue Isola Bella-La Madeleine 06400 CANNES (Alpes Maritimes)
Capital social : 922 000 €

Rapport du Commissaire aux apports
Apport de titres de société

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de commerce de Cannes en date du 28 juin 2007, concernant l'apport par Monsieur et Madame Christian FARAUD de 100 actions qu'ils possèdent dans le capital de la SAS CHARLES FARAUD, j'ai établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967.

Mes contrôles pour apprécier la valeur des actions apportées ont porté d'une part, sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006 et d'autre part, sur le projet de contrat d'apport qui sont joints aux présentes.

I. Présentation de l'opération.

Monsieur Christian FARAUD envisage de faire apport à la société SARL LA MAREE, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit, de 100 (cent) actions qu'il possède dans le capital de la SAS CHARLES FARAUD, société anonyme par actions simplifiées au capital de 2 025 000 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Tapy – Avenue de Gladenbach à Montoux (VAUCLUSE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carpentras sous le numéro B 328.024.898.

En contrepartie de cet apport à titre pur et simple, l'apporteur sera rémunéré par l'attribution de parts sociales de la SARL LA MAREE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 439.083.577

II. Evaluation et vérifications.

La valeur de l'action de la SAS CHARLES FARAUD a été fixée à 4 320 € (quatre mille trois cent vingt) pour cette opération. Il en résulte un apport net de 432 000 € (quatre cent trente deux mille) de Monsieur Christian FARAUD.

En contrepartie de cet apport et de la renonciation de Madame Arlette CARDOT épouse FARAUD à revendiquer la qualité d'associée, Monsieur Christian FARAUD recevra seul 4 320 (quatre mille trois cent vingt) parts sociales de la SARL LA MAREE, de valeur nominale de 100 € (cent) chacune.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actions apportées,
- Contrôler la valeur attribuée aux actions,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

III. Conclusion.

Sur la base de mes travaux, je certifie que la valeur des apports s'élevant à 432 000 € (quatre cent trente deux mille) n'est pas surévaluée et que l'apport réalisé correspond à l'augmentation de capital envisagée de la société bénéficiaire.

Il n'y a pas d'avantage particulier.

Fait à La Voulte-sur-Rhône,
Le 6 juillet 2007.



Bernard CHAINE
Commissaire aux apports

